



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 13 juin 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 13 juin 2008

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić le 5 juin 2008 (*Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

Bref rappel de la procédure

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce¹. La Chambre d'appel a confirmé cette décision². Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Sreten Lukić (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement. Elle lui a cependant laissé la possibilité de présenter une autre demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité³.

2. Le 29 mai 2007, l'Accusé a présenté une demande de mise en liberté provisoire qui se justifiait, selon lui, notamment par le mauvais état de santé de son père et de son épouse⁴. Le 25 juin 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que l'Accusé n'avait pas démontré que l'état de santé de son père et de son épouse les empêchait de se rendre à La Haye et qu'il n'était donc pas dans l'obligation d'aller à Belgrade pour leur rendre visite⁵. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande faite par l'Accusé de réexaminer la question⁶.

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

² *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

³ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 22 mai 2007, par. 13 et 15.

⁴ *Sreten Lukić's Renewed Motion for Provisional Release*, confidentiel, 29 mai 2007.

⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 25 juin 2007, par. 6.

⁶ Décision relative à la demande de réexamen de la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 4 juillet 2007, par. 6.

3. Le 4 décembre 2007, l'Accusé a demandé à la Chambre de première instance de lui accorder, pour des raisons d'humanité, une mise en liberté provisoire⁷. Dans la décision qu'elle a rendue le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté cette demande en faisant observer que l'Accusé avait été libéré provisoirement pendant la phase préalable du procès et en juillet 2006, pendant les vacances judiciaires d'été et qu'en conséquence, il avait eu amplement l'occasion de régler certaines questions personnelles et urgentes. En outre, la Chambre de première instance a estimé que les circonstances n'avaient pas changé au point qu'elle doive lui accorder, à ce stade du procès, une mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité⁸. Le 12 décembre 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réexamen présentée par l'Accusé⁹, décision confirmée en appel¹⁰.

4. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant quatorze jours, le procès étant actuellement suspendu en attendant les réquisitoire et plaidoiries, et présente plusieurs arguments à l'appui¹¹. La Chambre de première instance a reçu des autorités serbes des garanties qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé¹². Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire¹³.

5. L'Accusation s'oppose à la Demande en faisant valoir que l'Accusé n'a pas démontré, comme il le devait, qu'il se représenterait pour la fin du procès et elle exprime des réserves concernant les garanties données par la Serbie « compte tenu de la situation politique instable dans le pays ». L'Accusation demande en outre à la Chambre de première instance de surseoir à l'exécution de sa décision de libérer ce dernier provisoirement¹⁴.

6. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de

⁷ *Sreten Lukić's Motion for Provisional Release During Winter Recess on Grounds of Compassion*, confidentiel, 4 décembre 2007.

⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Sreten Lukić, 7 décembre 2007, document public avec annexe confidentielle, par. 8.

⁹ Décision relative à la demande de réexamen de la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire, présentée par Sreten Lukić, document public avec annexe confidentielle, 12 décembre 2007.

¹⁰ Décision relative à « l'appel formé par Sreten Lukić en application de l'article 116 *bis* du Règlement contre la décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire », 18 décembre 2007.

¹¹ Demande, par. 1, 2 et p. 6.

¹² *Ibidem*, annexe A.

¹³ Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 12 juin 2008.

¹⁴ *Prosecution Response to Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, 9 juin 2008.

l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁵. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions¹⁶.

7. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments¹⁷. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire¹⁸. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé¹⁹. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront quand l'accusé devra se représenter²⁰.

8. Fait important, si la Chambre a refusé de libérer provisoirement un accusé, celui-ci doit, lorsqu'il présente une nouvelle demande en ce sens « convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire²¹ ».

9. Cependant, avant de se prononcer sur une question importante, la Chambre de première instance doit être convaincue que les faits lui ont été présentés de manière

¹⁵ *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

¹⁶ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

¹⁷ *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

¹⁸ *Ibidem*.

¹⁹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

²⁰ Décision *Stanišić*, par. 8.

²¹ Décision *Popović*, par. 12.

suffisamment précise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette imprécision entache gravement la Demande dans laquelle l'Accusé cherche avant tout à pouvoir consulter ses conseils pendant la préparation du mémoire en clôture et de la plaidoirie.

10. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

11. L'Accusé fait valoir :

Le Greffe a fait savoir que les conseils de la défense ne peuvent rester à La Haye et demander à percevoir les indemnités journalières de subsistance pendant la préparation du mémoire en clôture et de la plaidoirie.

Ainsi, à moins d'un revirement de la part du Greffe, l'équipe chargée de défendre Sreten Lukić sera à Belgrade pendant cette période pour préparer et rédiger les dernières écritures²².

L'Accusé ajoute qu'à moins d'une libération provisoire, il ne pourra pas consulter ses conseils de manière « efficace et professionnelle²³ ».

12. L'Accusé n'explique pas comment le Greffe « a fait savoir » que ses conseils ne percevraient pas les indemnités journalières de subsistance s'ils préparaient le mémoire en clôture à La Haye et non à Belgrade. L'Accusé fait peut-être allusion à la politique pour le versement des indemnités journalières de subsistance et le remboursement des frais de déplacement des conseils adoptée le 1^{er} janvier 2007. Néanmoins, il aurait dû expliquer plus avant comment le Greffe « a fait savoir » que les indemnités journalières de subsistance ne seraient pas versées à ses conseils ou présenter une demande au Greffe et, en cas de refus, à la Chambre de première instance. Selon la partie II B) a) 6) du texte adopté par le Greffe, les conseils ne perçoivent les indemnités journalières de subsistance pendant « les vacances judiciaires » que s'ils montrent qu'ils doivent travailler à la préparation de la défense de l'accusé aux Pays-Bas, en donnant des informations sur le travail à accomplir et en expliquant pourquoi celui-ci doit être accompli aux Pays-Bas.

13. La Chambre de première instance considère que si l'Accusé présente une demande au Greffe en lui expliquant qu'il est en détention à La Haye et voudrait consulter ses conseils au sujet de la préparation du mémoire en clôture, il est très probable que celui-ci lui réponde favorablement. En cas de refus du Greffe, l'Accusé peut adresser une demande similaire à la

²² Demande, par. 3 et 4.

²³ *Ibidem*, par. 4, 22 et 23.

Chambre de première instance en présentant des éléments à l'appui. La Chambre de première instance rejette cet argument avancé par l'Accusé à l'appui de la Demande.

14. La Chambre de première instance considère que ce qui précède suffit pour se prononcer sur la Demande.

15. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 13 juin 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]